

**Commune de Val-de-Travers : Rapport du Conseil communal au Conseil
général relatif à l'établissement d'une convention constitutive d'une
servitude de limite fictive de gabarit**

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux,

Dans le cadre d'une autorisation de construire délivrée par les autorités de la Commune de Travers, en date du 17 décembre 2008, relative à la construction de 6 garages pour le compte de la Carrosserie des Moulins, une servitude de limite fictive de gabarit grevant l'article 2769, propriété de la Commune, doit être inscrite au profit de l'article 2642, propriété de Monsieur Yvan DÄNZER.

Les frais de constitution et d'inscription de la servitude au registre foncier seront à la charge de Monsieur Yvan DÄNZER.

Elle sera concédée gratuitement pour ce qui concerne la Commune de Val-de-Travers.

Conformément à la Loi sur les communes (Lco), cette servitude doit recevoir votre approbation, suivie de la sanction du Conseil d'Etat.

Après l'aval de nos deux autorités, la signature des actes notariaux pourra avoir lieu.

En vous remerciant par avance de votre compréhension, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, nos salutations les meilleures.

Val-de-Travers, le 25 août 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE FONCIERE



LE CONSEIL GENERAL DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 25 août 2009 ;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Le Conseil communal est autorisé à grever l'article 2769 du cadastre de Travers, propriété de la commune, d'une servitude de limite fictive de gabarit, en faveur de l'article 2642, propriété de Monsieur Yvan Dänzer.

Article 2 ¹La servitude est concédée gratuitement.

²Le Conseil communal signera l'acte authentique de constitution de la servitude.

Article 3 Tous les frais de constitution et d'inscription de la servitude au registre foncier sont à la charge de Monsieur Yvan Dänzer.

Article 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 14 septembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE EXTRAORDINAIRE :

Christian Mermet

René Calame

Dänzer Yvan
Rue des Deux-Fontaines
2105 Travers

